

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC 2023.09.25/217**



**Thème : MARCHES PUBLICS – TRAVAUX**

**Objet :** Marché public de travaux d'entretien et de renouvellement du réseau d'éclairage public - Attribution.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de marché publié au BOAMP et sur le profil acheteur de la Collectivité, le 4 juillet 2023 relatif au marché public référencé en objet ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission des marchés publics à procédure adaptée réunie le 20 septembre 2023 ;

**Considérant** les offres reçues ;

**DECIDE**

**Article 1**

D'attribuer le marché de travaux d'entretien et de renouvellement du réseau d'éclairage public, sous forme d'accord cadre à bons de commande, à la SAEML Energie Développement Services du Briançonnais (EDSB) sise Place Général Blanchard – 05100 Briançon (SIRET 379 984 735 00017), pour un montant total maximum de 868 000,00 € HT soit 1 041 600,00 € TTC. La part du marché sous-traité est de 30 000,00 € HT soit 36 000,00 € TTC. Ces montants sont indiqués pour la durée totale du marché qui est fixée à 48 mois à compter de la date de notification.

## Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 2 OCT. 2023

Le Maire,  
Arnaud MURGIA



Date de publication : 04 OCT. 2023

Date de transmission au contrôle de légalité :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.